

Présents : EVANS Michel, **bourgmestre faisant fonction, président**;  
PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **échevins**;  
HUPPE Yolande, COLLINGE Mélanie, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard, WOTQUENNE Pol,  
CLOSJANS Aimé, THEWISSEN Noël, CORNET-DELMELLE Guillaume, GÉRARD André,  
**conseillers**;  
FAGNANT Christian, **directeur général**.-

Excusés : TARABELLA Marc, bourgmestre, TRICNONT-KEYSERS Françoise et VISSE Katia, conseillères.

Absent : SOUGNÉ Nicolas, conseiller.

---

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, ouverte à 19h45', M. Michel EVANS, Bourgmestre faisant fonction, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **Point supplémentaire.-**

DECIDE, à l'unanimité, de d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance le point supplémentaire suivant :

Séance publique (en fin d'ordre du jour) : Enseignement communal - Création d'un demi emploi supplémentaire de titulaire de classe maternelle dans les implantations de Limont-Tavier et de Villers-aux-Tours.

---

L'ordre du jour comprend dès lors :

#### SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mars 2014.
  2. Finances communales - Communication des procès-verbaux de vérification de la caisse du receveur régional par M. le Commissaire d'Arrondissement a.i., au 31 décembre 2013.
  3. Finances communales - Subvention ordinaire à l'A.S.B.L. « L'Avouerie d'Anthisnes » dans le cadre du contrat de gestion d'une « Maison des Associations » - Rapports financiers et d'activités 2013 - budget et programme des activités 2014 - Approbation.
  4. Funérailles et sépultures – Modification du règlement communal – Décision.
  5. Redevance relatif à l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures – Modification du règlement communal - Décision.
  6. GAL "Pays des Condruses" – Paiement d'une cotisation pour l'année 2014 – Décision.
  7. Fabrique de l'église Saint-Remy à Vien-Anthisnes - Compte pour l'exercice 2013 - Avis.
  8. Enseignement communal - Création d'un demi emploi supplémentaire de titulaire de classe maternelle dans les implantations de Limont-Tavier et de Villers-aux-Tours.
  9. Correspondance, communications et questions.
- 

Le CONSEIL, en séance publique,

### **1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.-**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

#### DECIDE :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 mars 2014, tel que rédigé par M. Christian FAGNANT, secrétaire communal/directeur général.-

---

Le CONSEIL,

### **2. Procès-verbal de vérification de caisse du Receveur régional au 31 décembre 2013.**

Conformément à l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation communale, PREND connaissance et acte du procès-verbal de vérification de caisse de Madame LEQUET Nathalie, Receveur régional, à la date du 31 décembre 2013, dressé le 11 mars 2014 par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement de Huy-Waremme, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 3.879.902,46 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 82.783.802,87 €.

-----  
Le CONSEIL, en séance publique,

### **3. A.S.B.L. "L'Avouerie d'Anthisnes" – Approbation des rapports financiers et d'activités.-**

Vu sa délibération du 23 juin 2003 par laquelle il adopte notamment les statuts modifiés de l'A.S.B.L. "Avouerie d'Anthisnes", ainsi que le contrat de gestion ayant pour objet la mission confiée à ladite A.S.B.L., dont la création et la gestion de la "Maison des Associations" ;

Attendu que ladite délibération a été approuvée par la Députation Permanente en ce qu'elle concerne les statuts de l'A.S.B.L. ;

Revu ses délibérations des 17 février 2009 et 22 mars 2010, par lesquelles il modifie ledit contrat de gestion avec l'A.S.B.L. "L'Avouerie d'Anthisnes" ;

Attendu que la dernière délibération en date, à savoir du 22 mars 2010, a été transmise à M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville le 24 mars 2010 ; que ce dernier a, par lettre du 28 avril 2010, indiqué que ladite délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu le contrat de gestion modifié et signé le 30 avril 2010 ;

Vu la délibération du 25 février 2013, admise à produire ses effets par M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par lettre du 26 mars 2013, par laquelle le Conseil communal arrête la liste des subventions à allouer pour l'exercice 2013, dont notamment celle prévue en faveur de l'A.S.B.L. "L'Avouerie d'Anthisnes" d'un montant indexé de 15.463,00 € ;

Attendu qu'une avance de l'exercice 2013, correspondant à 75 % du subside communal, a été liquidée en date du 4 juin 2013 en faveur de l'A.S.B.L. "L'Avouerie d'Anthisnes" ;

Vu sa délibération du 29 août 2013 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du 21 mars 2014 par laquelle le Collège communal décide d'allouer les subventions numéraires figurant nominativement au budget communal, service ordinaire, pour l'exercice 2014 dûment approuvé, dont notamment celle prévue en faveur de l'A.S.B.L. « L'Avouerie d'Anthisnes » d'un montant indexé de 15.618,00 € ;

Vu la situation financière de la commune ainsi que le budget communal pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil communal par délibération du 23 décembre 2013, approuvé par M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la Région Wallonne le 28 février 2014 ;

Vu les crédits budgétaires inscrits à l'article 5613/332-02 des budgets communaux pour les exercices 2013 et 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les dispositions visant à la liquidation du solde de l'exercice 2013 et à une avance de l'exercice 2014 de ladite subvention ;

Vu les documents transmis à l'administration communale le 1<sup>er</sup> avril 2014, à savoir l'analyse financière (schéma complet) comportant les comptes de résultat et le bilan dressés au 31/12/2013 de ladite A.S.B.L., présentant :

|                       |                            |              |
|-----------------------|----------------------------|--------------|
| Comptes de résultat : | - total des charges :      | 248.734,14 € |
|                       | - total des produits :     | 249.489,23 € |
|                       | - bénéfice de l'exercice : | 755,09 €     |
| Bilan :               | - total de l'actif :       | 78.868,15 €  |
|                       | - total du passif :        | 78.868,15 €  |

le rapport d'activités 2013, le budget 2014 présentant des prévisions de recettes pour 239.057,00 € et de dépenses pour 239.057,00 €, ainsi que le programme des activités 2014 ;

Attendu que les documents comptables et les rapports établis ont été soumis à l'Assemblée Générale de l'association du 26 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les dispositions du Livre III, Titre III "Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces" ;

Sur la proposition et le rapport du Collège communal et après échange de vues ;

D E C I D E : à l'unanimité

1. De viser et approuver – pour ce qui le concerne à savoir la justification de l'utilisation de la subvention ordinaire allouée par la Commune - le rapport d'activités 2013, l'analyse financière (schéma complet) comportant les comptes de résultat et le bilan de l'exercice 2013 dressés à la date du 31/12/2013 (édité le 05/03/2014), ainsi que le budget de l'exercice 2014 et le programme d'activités 2014 ;
2. De charger le Collège communal de procéder à la liquidation des subventions ordinaires au profit de l'A.S.B.L. "L'Avouerie d'Anthisnes" selon les dispositions dudit contrat de gestion :
  - a. 25 % du montant afférent à l'exercice 2013, soit 3.865,75 € (trois mille huit cent soixante-cinq euros septante-cinq cents), à charge de l'article 5613/332-02 du budget de l'exercice 2013 représentant le solde de la subvention communale due pour l'exercice 2013 ;
  - b. 75 % du montant afférent à l'exercice 2014, soit 11.713,50 € (onze mille sept cent treize euros cinquante cents), à charge de l'article 5613/332-02 du budget de l'exercice 2014 représentant une avance de la subvention communale due pour l'exercice 2014.

-----  
LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

#### **4. Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Modification.-**

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 133 alinéa 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général de police de la zone du Condroz du 23 mai 2006 ;

Considérant notamment que les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans autorisation du Bourgmestre ;

Revu sa délibération du 23 décembre 2010 par laquelle il arrête le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Considérant les suggestions formulées par le service du patrimoine funéraire du Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

D E C I D E : à l'unanimité

**DE MODIFIER** et d'**ADOPTER** comme suit le règlement communal sur les funérailles et sépultures amendé et coordonné :

#### CHAPITRE I : DEFINITIONS

##### **Article 1 :**

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans un caveau cinéraire, soit dans une cellule de columbarium ;
- Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture ;
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent décret ;

- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants-droits ou bénéficiaires mais aussi toutes personnes non apparentées, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture ;
- Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- Caveau cinéraire : ouvrage destiné à ne contenir qu'une ou plusieurs urnes ;
- Parcelle des étoiles : partie de cimetière aménagée pour les foetus nés sans vie entre le 106<sup>e</sup> et le 180<sup>e</sup> jour de grossesse et les enfants ;
- Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut les parents ou alliés au premier degré ou, à défaut, les parents ou alliés au deuxième degré ou, à défaut les parents jusqu'au cinquième degré ;
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires, en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- État d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;
- Code : Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## CHAPITRE II : LES CIMETIERES COMMUNAUX - GENERALITES

### **Article 2 :**

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales. Ils sont également soumis à l'application du présent règlement.

### **Article 3 :**

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières de l'entité sont accessibles au public du lever au coucher du soleil. Ils sont situés :

- à Anthisnes, rue Saint-Roch;
- à Hody, Grand Route de Liège;
- à Vien-Anthisnes, Les Floxhes;
- à Villers-aux-Tours, rue Saint-Donat;
- à Tavier, Place de l'Eglise ;
- à Xhos-Tavier,

Chacun des cimetières communaux dispose d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium et d'un ossuaire

Un cimetière communal, pour l'ensemble des cimetières communaux, dispose d'une parcelle des étoiles, à savoir celui de Villers-aux-Tours.

### **Article 4 :**

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, de la dispersion des cendres, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la pose des plaquettes commémoratives visées à l'article 18 est strictement réservée au personnel désigné à cet effet par l'autorité communale.

### **Article 5 :**

Ce personnel a pour mission de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés et sont couverts par une autorisation écrite du bourgmestre. Il veille à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits dans l'enceinte du cimetière ou sortis de ce dernier, sans autorisation écrite préalable. Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

### **Article 6 :**

Pendant toute la durée du service, les membres du personnel doivent avoir un comportement et une tenue décentes. Sous peine de l'application de dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires, il leur est formellement interdit de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations.

## CHAPITRE III : POLICE DES CIMETIERES

### **Article 7 :**

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dus à la mémoire des morts.

**Article 8 :**

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule, y compris les vélos, exceptés :

- les véhicules des entrepreneurs, avec l'autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué (dans le véhicule) ;
- les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'administration communale. Les conducteurs sont seuls responsables de tous les dégâts, quels qu'ils soient, qu'ils pourraient occasionner.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ainsi que, dans le cadre de leur mission, aux membres des services de police, de sécurité et d'hygiène, du gestionnaire de tutelle administrative et du personnel communal préposé aux cimetières, funérailles et sépultures.

**Article 9 :**

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence ;
- aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes à mobilité réduite.

**Article 10 :**

Dans les cimetières de la commune, les dimanches et les jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, ainsi que durant la période qui sépare le dimanche des rameaux du jour de Pâques, les travaux suivants sont interdits, sauf autorisation écrite du bourgmestre ou de son délégué :

- le terrassement, la construction ou le parachèvement des caveaux ;
- le transport de matériel, de matériaux, de terres ;
- le placement de monuments, de signes indicatifs et de pierres sépulcrales ;
- la plantation ou la coupe d'arbres ou d'arbustes ;
- la peinture des ornements et des sépultures.

De plus, à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, tous travaux d'entretien des signes indicatifs de sépulture sont interdits.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou des véhicules lourds.

**Article 11 :**

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Toute inscription en langue étrangère sera traduite en français, le cas échéant par un traducteur juré si le bourgmestre le demande ; la traduction, dont le coût est à la charge du demandeur, sera transmise au service inhumation de la commune.

**Article 12 :**

Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.

**Article 13 :**

La commune n'est pas responsable des vols ou des dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

#### CHAPITRE IV : FUNERAILLES

**Article 14 :**

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés. L'acte de dernière volonté peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques, dans les limites, conditions et modalités définies par la Loi.

**Article 15 :**

L'Administration communale décide, en accord avec la famille et/ou l'entrepreneur des pompes funèbres, de toutes les modalités relatives aux funérailles.

L'Administration fixe le jour et l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des inhumations et les désirs de la famille.

**Article 16 :**

Les corps sont inhumés, soit :

- en pleine terre, en terrain concédé ou non ;
- en caveau.

Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont inhumées, soit :

- en pleine terre, en terrain concédé ou non ;
- en caveau ;
- en caveau cinéraire ;
- placées dans un columbarium.

Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées sur les aires prévues à cet effet.

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

**Article 17 :**

Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

**Article 18 :**

Les aires de dispersion des cendres ne sont pas accessibles au public, en ce sens qu'il est interdit d'y circuler et d'y déposer un quelconque objet. Des espaces sont prévus à proximité pour le dépôt des fleurs et des marques d'attention.

A la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les nom et prénom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès ou toute autre inscription de taille identique dans le cas des fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse sont inscrits sur la stèle mémorielle placée à l'entrée de l'aire de dispersion des cendres ou de la parcelle des étoiles. L'inscription est réalisée obligatoirement au moyen de la plaquette commémorative fournie par la commune. Le prix de la fourniture et de la pose de la plaquette commémorative est fixé par un règlement-redevance.

**Article 19 :**

Les inhumations sont faites à la suite l'une de l'autre, sans distinction de culte, ni de croyance philosophique ou religieuse aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles du Bourgmestre, de l'Officier de l'Etat civil et/ou du service des sépultures. Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels sont déposés à leur emplacement définitif, sauf impossibilité matérielle constatée.

**Article 20 :**

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans.

Elle ne peut être enlevée que lorsqu'une copie de la décision d'enlèvement a été affichée, à l'issue de la période de cinq ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. La commune mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Si des parcelles de terrains non concédés sont utilisées pour de nouvelles inhumations et qu'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans celles-ci, un avis est affiché pendant un an aux accès de ces parcelles et à l'entrée du cimetière. Il informe du délai pendant lequel les signes indicatifs de sépulture peuvent être enlevés, avec l'autorisation du Bourgmestre; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le collège communal, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

## CHAPITRE V : CONCESSIONS

**Article 21 :**

Toute demande de concession doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire disponible à l'Administration communale.

**Article 22 :**

Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder et de renouveler les concessions. Celles-ci peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ;

- une parcelle avec caveau cinéraire ;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 du Code et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;
- une cellule de columbarium.

**Article 23 :**

Le titulaire de la concession dispose du droit exclusif de dresser et de modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

**Article 24 :**

Après le décès du titulaire de la concession, l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres peut être décidée d'un commun accord entre les bénéficiaires ou à défaut d'accord, par les ayants droit du titulaire.

**Article 25 :**

§1. A défaut de liste de bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré, par ordre chronologique de décès.

§2. Une même concession peut également servir :

- aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- aux personnes qui expriment chacune leur volonté auprès de l'Administration communale.

§3. Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

§4. Une demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

§5. Les concessions sont incessibles, unes et indivisibles.

**Article 26 :**

Il est strictement interdit de modifier l'état d'une concession, de transformer une concession en pleine terre en une concession en caveau, d'agrandir ou d'approfondir une concession.

**Article 27 :**

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans.

Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

L'opération de rassemblement des restes ou des cendres, qui sera exécutée uniquement par une entreprise privée sollicitée par les ayants droit, est considérée comme une exhumation et soumise à autorisation du Bourgmestre. A ce titre, les dispositions du chapitre VIII lui sont applicables, y compris celles prévues en matière de redevance communale.

L'autorisation préalable du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

**Article 28 :**

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente. Les concessions de sépultures sont incessibles.

**Article 29 :**

Les prix des différentes concessions et de leur renouvellement sont fixés par un règlement redevance.

**Article 30 :**

La concession ainsi que son renouvellement sont accordés pour une durée de trente ans prenant cours à la date de la décision du Collège communal accordant ladite concession ou la renouvelant en vertu des articles 32 et 34 du présent règlement.

**Article 31 :**

Un an au moins avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée sur le lieu de la sépulture, une autre à l'entrée du cimetière et une troisième est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse.

**Article 32 :**

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Le renouvellement peut être refusé si la personne intéressée ne présente pas les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté au moment de la demande de renouvellement et qu'à l'expiration du délai fixé, la sépulture n'a pas été remise en état.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du dernier décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

**Article 33 :**

Le renouvellement d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

**Article 34 :**

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ou de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

**Article 35 :**

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels. Sans préjudice de l'article 36 du présent règlement, la reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent.

Le dédommagement accordé est calculé sur le prix d'achat au prorata du nombre d'années entières restantes avant la fin de la période fixée.

Le Collège communal informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture.

A l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux, signes indicatifs et constructions souterraines.

Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

**Article 36 :**

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droit.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège communal peut mettre fin à la concession.

**Article 37 :**

§ 1. Lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations ou aux dispersions ont été aménagés, le Conseil communal fixe la date à partir de laquelle cesseront les inhumations et dispersions dans les anciens cimetières.

Les anciens cimetières ou parties de cimetière restent dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse en être fait un usage quelconque pendant cinq ans au moins.



La décision de cessation des inhumations et dispersions est affichée à l'entrée du cimetière et, le cas échéant, à proximité de la partie jusque sa fermeture définitive.

Une parcelle de même superficie que celle qui était concédée est réservée dans le nouveau cimetière, sur demande introduite par toute personne intéressée avant la date visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à la condition que la concession comporte encore au moins un emplacement inoccupé.

§ 2. A l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er, le conseil communal prend une délibération décidant la réaffectation des terrains des anciens cimetières ou parties de cimetière. Cette délibération est soumise aux dispositions de l'article L1232-3.

§ 3. A défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le conseil communal peut également décider la réaffectation d'un ancien cimetière ou parties de cimetière s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans ceux-ci, l'inscription au registre du cimetière faisant foi.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, la délibération du conseil communal ordonnant la réaffectation du cimetière ou des parties de cimetière ne peut sortir ses effets qu'un an après qu'elle a été prise et pour autant qu'une copie de la délibération ait été affichée pendant un an à l'entrée du cimetière et à proximité de la partie.

Les dispositions du paragraphe 2 sont également d'application.

**Article 38 :**

L'emplacement délimité pour recevoir les restes mortels non incinérés d'une personne peut être occupé par les restes mortels incinérés de maximum deux personnes (2 urnes). Les urnes surnuméraires peuvent être acceptées moyennant l'acquittement du montant de la redevance communale spécifique.

**Article 39 :**

Chaque cellule de columbarium ne peut contenir qu'une, deux ou quatre urnes, selon la capacité de chaque columbarium existant.

Chaque caveau cinéraire ne peut contenir qu'une à quatre urnes.

**Article 40 :**

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués que par le personnel communal préposé aux cimetières, funérailles et sépultures et après autorisation délivrée par le Bourgmestre.

**Article 41 :**

En fin de concession d'une cellule de columbarium ou d'un caveau cinéraire, sauf renouvellement, les cendres sont épandues sur l'aire de dispersion avec respect et dignité et le nom de famille des défunts est inscrit sur l'ossuaire. Les urnes ayant contenu les cendres des défunts sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

## CHAPITRE VI : CAVEAUX D'ATTENTE

**Article 42 :**

Les cimetières communaux disposent de caveaux d'attente.

**Article 43 :**

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement :

- Les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession qui doit être acquise dans le délai d'un mois ;
- Les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci ;
- Les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Le prix de la location d'un caveau d'attente est fixé par un règlement-redevance.

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure admis par le Bourgmestre, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront provisoirement être placés dans le caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

**Article 44 :**

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser trois mois sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

A l'issue de ce délai, le service des sépultures fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu, le cas échéant, conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

## CHAPITRE VII : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES SEPULTURES

### **Article 45 :**

La construction des caveaux, la réalisation et le placement des monuments, de pierres sépulcrales et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel à l'entrepreneur de leur choix qui devront être munis d'une autorisation écrite du bourgmestre (dans le véhicule). Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques de fermeture des columbariums ou caveaux cinéraires. Les signes indicatifs de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.

Toutefois, le prix de construction des caveaux est inclus dans le tarif appliqué pour l'octroi des concessions, si le cimetière communal comporte des caveaux construits par la Commune.

### **Article 46 :**

Pour les columbariums et caveaux cinéraires, une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire fera placer, dans les six mois, une plaque indicative sur la dalle de scellement de la cellule.

Tout particulier peut faire remplacer la dalle de scellement de la cellule de son parent ou de son ami par une pierre sépulcrale. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Aucun débord provisoire ou définitif de la pierre sépulcrale, ni par rapport à l'alignement général des allées ni par rapport au sol, dans le cas des caveaux cinéraires, n'est autorisé ;
- La pierre sépulcrale doit être de teinte sobre ;
- Tout autre signe indicatif de sépulture (chandelles à LED, etc.) est prohibé ;
- L'épaisseur de la pierre sépulcrale des caveaux cinéraires est de 4cm ;
- Les plantations sont strictement interdites ;
- Les photos porcelaine sur les cellules de columbarium ne dépasseront pas 35 cm<sup>2</sup> ;
- Les objets collés sur la cellule de columbarium ne pourront pas dépasser la plaque de scellement.

### **Article 47 :**

Excepté sur les emplacements non concédés, tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;
- La hauteur maximum de tout édifice hors sol, ne doit pas être supérieure à ~~120 centimètres~~ aux deux tiers de la longueur de la concession ;
- Les matériaux utilisés doivent être de teinte sobre ;
- Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions et plantations au-delà des limites du terrain concédé ;
- La pose de clôtures est strictement interdite ;
- Les plantations sont strictement limitées aux plantes ornementales réalisées, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés. Leur hauteur ne pourra être supérieure à 50cm. Toutes autres plantations (arbre, arbuste, hautes tiges, basses tiges, etc.) sont interdites ;
- Les monuments, croix et autres signes indicatifs similaires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol et avoir une base convenable pour ne pas subir d'inclinaison.

L'Administration communale décline toute responsabilité quant aux dégâts, de quelque nature qu'ils soient, que peuvent provoquer ces signes en élévation.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'Administration pourra procéder au démontage d'office.

### **Article 48 :**

Les concessions en pleine terre doivent être délimitées, par les soins de la famille, au moyen de bordures et être pourvu d'un signe indicatif de sépultures.

Le placement de monument sur les concessions en pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai minimum de six mois après une inhumation.

Aucune occupation de terrain, permanente ou provisoire, n'est admise en dehors des limites du terrain concédé, ni pour des plantations, ni pour des seuils, ni pour des vases ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif de sépulture.

### **Article 49 :**

Pour les sépultures non concédées, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture dans le respect des dispositions prévues à l'article 48. Cependant ces signes de sépulture seront sans fondation durable afin de pouvoir être facilement enlevés.

**Article 50 :**

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre devront être déposés dans les espaces prévus à cet usage.

L'Administration communale peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

**Article 51 :**

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

**Article 52 :**

L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur des cimetières devra préalablement en informer le responsable des cimetières et l'Administration communale et être en possession d'une autorisation écrite.

**Article 53 :**

L'Administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à veiller au respect des prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à prévenir, dans toute la mesure du possible et sans décharger nullement la responsabilité du constructeur, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou nuire aux tombes voisines.

**Article 54 :**

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les constructeurs doivent débarrasser les chemins et les pelouses de tous matériaux, débris et déchets, faire nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut, la remise en état sera faite par l'Administration communale, aux frais de l'entrepreneur.

**Article 55 :**

Les chemins intérieurs du cimetière seront maintenus libres.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'enceinte du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

**Article 56 :**

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines ou dans les allées.

Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner le passage.

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies, taillées et prêtes à être placées sans délai. Si une regravure devait avoir lieu, elle doit obtenir l'autorisation du Bourgmestre.

**Article 57 :**

Lorsqu'il est mis fin à une concession ou lorsque les terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture. A l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la Commune devient propriétaire des matériaux. Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine funéraire dans ses attributions.

**Article 58 :**

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritier, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

## CHAPITRE VIII : EXHUMATIONS

**Article 59 :**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative.

**Article 60 :**

Le Bourgmestre apprécie la nécessité ou la motivation de l'exhumation sollicitée, en veillant au respect dû à la mémoire des morts et au maintien de l'ordre public et aux dernières volontés du défunt si elles sont connues.

**Article 61 :**

La demande d'exhumation est introduite par écrit et indique les motifs.

La personne qui signe la demande d'exhumation est présumée agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

**Article 62 :**

Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans une concession concédée pour une durée de trente ans pour l'inhumer dans une fosse ordinaire.

**Article 63 :**

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, il est prescrit son remplacement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publiques.

**Article 64 :**

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et l'Administration.

Durant les exhumations, les cimetières sont fermés au public. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, il ne sera pas procédé aux exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent y assister, lorsque, le cas échéant, le corps a déjà été placé dans un nouveau cercueil.

Il est dressé procès-verbal de l'exhumation à laquelle seul le personnel communal désigné à cet effet peut procéder, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité.

**Article 65 :**

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation. Le prix des exhumations est fixé par un règlement-redevance.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines, qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation.

**Article 66 :**

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par le Conseil Communal, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de ré-inhumation dans un cimetière de la commune de restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de cinq ans, sont à charge de l'Administration. Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

## CHAPITRE IX : OSSUAIRES

**Article 67 :**

Les restes mortels ou les cendres découverts dans l'enceinte du cimetière sont soit déposés dans l'ossuaire, soit dispersées sur les parcelles réservées à cet effet ou déposées dans un ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt.

**Article 68 :**

Une stèle mémorielle est placée sur chaque ossuaire. Sur cette stèle figurent les noms de famille des défunts dont on a déposé les restes mortels.

## CHAPITRE X : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

**Article 69 :**

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, les Officiers et agents de la police locale, le chef du service des sépultures ainsi que le personnel visé à l'article 4, chacun dans les limites de leurs pouvoirs et attributions.

**Article 70 :**

Les infractions au présent règlement sont punies de peines de police, sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, notamment l'article 315 du code pénal.

## CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 71 :**

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement et la date de la décision par laquelle il a été adopté. Cette affiche sera notamment présente à l'entrée de chaque cimetière. L'affiche mentionnera également le ou les lieux où le texte du règlement peut être consulté par le public.

**Article 72 :**

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

**Article 73 :**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

-----

LE CONSEIL, en séance publique,

**5. Règlement-redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures.-**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu le règlement communal en matière de funérailles et sépultures, établi par sa délibération du 23 décembre 2010 et modifié par délibération de ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 Décembre 2010, approuvée par le Collège Provincial par arrêté du 20 janvier 2011, adoptant les tarifs en vigueur pour l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures dans les cimetières de la commune ;

Vu les charges générées par la mise en œuvre des terrains concédés (préparation du sol, réparation, entretien et aménagements divers, placement de columbariums, etc.) ;

Vu les renseignements recueillis auprès des communes voisines, d'une taille similaire ;

Vu la nécessité d'une bonne gestion au sol des cimetières, par le biais de l'application de différents tarifs selon inscription ou non au registre population des personnes bénéficiaires et le lien qu'elles ont ou ont eu avec le territoire communal ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Nathalie LEQUET, receveur régional en date du 10 mars 2014;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

**A R R E T E** : à l'unanimité

**Article 1er**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi ou le renouvellement d'une concession et est établie selon les trois tarifs différents (A, B et C) figurant aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement, au prorata des personnes bénéficiaires de la concession.

**Article 3**

Tarif A : Pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, la redevance est fixée comme suit pour une période de TRENTE ANS :

| Concession  | Montant en €         |
|---|----------------------|
| Parcelle en pleine terre (restes mortels non incinérés de 1 ou 2 personnes) | 60 € /m <sup>2</sup> |
| Parcelle cinéraire en pleine terre (1 urne cinéraire)                       | 60 € /m <sup>2</sup> |
| Caveau cinéraire (4 urnes cinéraires)                                       | 800 €                |
| Cellule de columbarium simple (1 urne cinéraire)                            | 300 €                |
| Cellule de columbarium double (2 urnes cinéraires)                          | 400 €                |

|  |       |
|--|-------|
| Cellule de columbarium familiale (4 urnes cinéraires maximum)  | 600 € |
| Urne surnuméraire dans concession existante (pleine terre ou caveau)                                 | 70 €  |
| Caveau tombé dans le domaine public communal et éventuellement restauré par la commune (2 personnes) | 800 € |

#### Article 4

Tarif B : Pour les personnes, dont la sépulture concédée est destinée à recevoir les restes mortels, qui ne sont plus inscrites aux registres de la population de la Commune, mais qui l'ont été durant une période de cinq ans minimum au cours des vingt années précédant le décès, les prix fixés à l'article 3 deviennent :

| Concession   | Montant en €         |
|--|----------------------|
| Parcelle en pleine terre (restes mortels non incinérés de 1 ou 2 personnes)                          | 200 €/m <sup>2</sup> |
| Parcelle cinéraire en pleine terre (1 urne cinéraire)  | 200 €/m <sup>2</sup> |
| Caveau cinéraire (4 urnes cinéraires)  | 1.200 €              |
| Cellule de columbarium simple (1 urne cinéraire)   | 450 €                |
| Cellule de columbarium double (2 urnes cinéraires)   | 600 €                |
| Cellule de columbarium familiale (4 urnes cinéraires maximum)  | 900 €                |
| Urne surnuméraire dans concession existante (pleine terre ou caveau)                                 | 110 €                |
| Caveau tombé dans le domaine public communal et éventuellement restauré par la commune (2 personnes) | 1260 €               |

#### Article 5

Tarif C : Pour les personnes, dont la sépulture concédée est destinée à recevoir les restes mortels, qui ne sont pas inscrites aux registres de population de la Commune et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 4, les prix fixés à l'article 3 deviennent respectivement :

| Concession   | Montant en €         |
|--|----------------------|
| Parcelle en pleine terre (restes mortels non incinérés de 1 ou 2 personnes)                          | 400 €/m <sup>2</sup> |
| Parcelle cinéraire en pleine terre (1 urne cinéraire)  | 400 €/m <sup>2</sup> |
| Caveau cinéraire (4 urnes cinéraires)  | 1.600 €              |
| Cellule de columbarium simple (1 urne cinéraire)   | 600 €                |
| Cellule de columbarium double (2 urnes cinéraires)   | 800 €                |
| Cellule de columbarium familiale (4 urnes cinéraires maximum)  | 1.200 €              |
| Urne surnuméraire dans concession existante (pleine terre ou caveau)                                 | 150 €                |
| Caveau tombé dans le domaine public communal et éventuellement restauré par la commune (2 personnes) | 1750 €               |

#### Article 6

La redevance pour la fourniture et le placement de plaques commémoratives devant la pelouse de dispersion ou l'ossuaire est due par la personne qui demande le placement et est fixée comme suit :

- Fourniture et gravure : à prix coûtant sur base de la facture du fournisseur.
- Placement par les services communaux : 100€

#### Article 7

En cas de renouvellement d'une concession, la redevance n'est due que pour la durée (exprimée en mois) qui excède la date d'expiration de la période précédente. Les montants prévus à l'article 3 sont adaptés en proportion et arrondis à la dizaine supérieure.

#### Article 8

Le renouvellement des concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures s'opère gratuitement.

#### Article 9

La redevance est payable dans les trente jours de la notification au demandeur, de la décision du Collège communal décidant l'octroi ou le renouvellement d'une concession.

#### Article 10

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 11

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière, notamment le tarif des concessions de sépultures fixé par la délibération du Conseil Communal du 23 décembre 2010.

#### Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

## Article 13

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins d'approbation.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **6. Groupe d'action locale « GAL Pays des Condruses » ASBL – Paiement d'une cotisation pour l'année 2014.-**

Vu sa délibération du 30 janvier 2008 par laquelle il décide :

1. d'adopter le principe de la participation de la commune d'Anthisnes à une candidature à l'axe Leader du Programme de Développement Rural wallon 2007-2013, conjointement avec les communes voisines du Condroz (Clavier, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot), dans la perspective de maîtriser une ruralité en mutation et de faire se réapproprier durablement le territoire par ses acteurs,
2. de prendre en charge la part de la commune dans les coûts des frais de diagnostic de territoire et d'élaboration du dossier de candidature, à charge de l'article 561/435-01 du budget communal pour l'exercice en cours, résultant des marchés de services conjoints passés par la commune de Marchin ;

Vu la plan de développement stratégique du GAL « Pays des Condruses » approuvé par le gouvernement wallon le 10 juillet 2008, dans le cadre du Plan wallon de développement rural 2007-2013 – AXE 4 LEADER;

Vu sa délibération du 05 novembre 2008, approuvée par arrêté du 11 décembre 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, par laquelle il décide que :

1. La commune d'Anthisnes sera l'un des constituants de l'association sans but lucratif "GAL Pays des Condruses" (lire Condruses), constituée dans le cadre du programme de développement rural wallon 2007-2013 – Axe Leader, avec la mission du développement « rural » des 7 communes d'Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot, dont l'objectif est de maîtriser une ruralité en mutation et de faire se réapproprier durablement le territoire par ses acteurs;
2. Les statuts de l'a.s.b.l. "GAL Pays des Condruses" (lire Condruses) sont adoptés ;
3. La désignation des représentants du conseil communal à l'assemblée générale et au conseil d'administration de ladite a.s.b.l. fait l'objet d'une délibération distincte;
4. La délibération est soumise à la tutelle administrative d'approbation du Gouvernement wallon;

Vu la création de l'asbl Groupe d'Action Local «GAL Pays des Condruses » par les communes d'Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet, Tinlot et 21 partenaires privés;

Vu sa délibération du 28 avril 2009 par laquelle il décide d'octroyer à l'asbl « GAL Pays des Condruses » un cofinancement annuel d'un euro par habitant, sur base du chiffre de population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, à verser sur le compte bancaire du GAL dès approbation du budget communal par l'autorité de tutelle administrative et réception d'une déclaration de créance émise par l'ASBL précitée ;

Vu sa délibération du 29 juin 2009 par laquelle il décide de donner son accord en vue de la liquidation à l'asbl « GAL Pays des Condruses » d'un montant correspondant au double du cofinancement annuel prévu, et ce à charge de l'exercice budgétaire 2009 uniquement, soit (2 x 4.003 euros =) 8.006 (huit mille six) euros, constituant un paiement anticipé consenti pour lui permettre de disposer d'une trésorerie suffisante pour la mise en place du Plan de Développement Stratégique arrêté, le montant total du financement communal pour l'ensemble de la période fixé par sa délibération précitée du 28 avril 2009 n'étant pas modifié ;

Attendu que, sur l'ensemble de la programmation LEADER 2007-2013, les communes se sont engagées à apporter 10% du financement; qu'avec l'ensemble des suppléments obtenus, le budget LEADER de la présente programmation est de 1.709.000 €, l'apport global des communes s'élevant à 169.033 €, ce qui correspond à 10.000 € près à l'apport requis;

Considérant néanmoins, qu'afin de pouvoir effectuer la transition vers une nouvelle programmation LEADER 2014-2020, qui est un souhait unanimement porté tant par les collèges communaux que par les instances de l'asbl (Conseil d'Administration et Assemblée Générale), et donc travailler sur le montage du dossier de candidature, le CA de l'asbl sollicite la participation des communes pour 2014 aux conditions identiques à celles de 2013 et donc complémentaire aux obligations en cours; qu'elle permettra de maintenir l'appui technique du GAL en poste ;

Vu le courriel du 17 mars 2014 et la lettre du 28 mars 2014 de ladite asbl, à cet égard;

Attendu que le budget initial de la commune pour l'exercice 2014 prévoit le crédit de dépense nécessaire (article 561/435-01);

Entendu M. Francis Hourant, échevin en son rapport et sa présentation;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

De marquer accord sur la susdite demande de l'asbl "GAL Pays des Condruses" et de prendre en charge en 2014 une intervention financière égale à celle de 2013, soit un montant de 4.003 (quatre mille trois) euros, à charge du crédit spécifique figurant à l'article 561/435-01 du budget communal pour l'exercice 2014, dûment approuvé.-

---

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **7. Fabrique de l'église Saint-Remy à Vien-Anthisnes - Compte pour l'exercice 2013.-**

Vu le compte pour l'exercice 2013 de la Fabrique de l'église Saint-Remy à Vien – Anthisnes, déposé à l'administration communale le 21 mars 2014, présentant (avec une intervention financière de la Commune de 2.288,54 €) :

en recettes : 13.776,23 euros  
en dépenses : 7.268,83 euros  
en excédent : 6.507,40 euros

Considérant que l'examen du compte n'appelle pas d'objection ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 6;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1122-30;

Après échange de vues et par huit voix favorables et trois abstentions (de Mme COLLINGE Mélanie et de MM. PELOSATO Toni et HOURANT Francis),

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le compte susvisé de la Fabrique de l'église Saint-Remy à Vien-Anthisnes pour l'exercice 2013.

---

Le CONSEIL, en séance publique,

#### **8. Enseignement communal - Création d'un demi emploi supplémentaire de titulaire de classe maternelle dans les implantations de Limont-Tavier et de Villers-aux-Tours.-**

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 3 ter et 41 à 48 ;

Vu la circulaire n°4484 du 8 juillet 2013 du Ministère de la Communauté Française relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2013-2014;

Revu la délibération du 3 octobre 2013 par laquelle le Conseil Communal arrête l'organisation de l'enseignement maternel communal, à compter du 1er octobre 2013 sur la base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2013, comportant notamment un emploi à temps plein d'institutrice maternelle à l'implantation de Limont-Tavier et deux emplois à temps plein d'institutrice maternelle à l'implantation de Villers-aux-Tours;

Considérant qu'il résulte du comptage réalisé le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances de Carnaval, soit au 24 mars 2014, que :

- la section maternelle de l'implantation de Limont-Tavier compte 20 élèves régulièrement inscrits au terme d'une période de huit jours de classe dans cette implantation ;
- la section maternelle de l'implantation de Villers-aux-Tours compte 44 élèves régulièrement inscrits au terme d'une période de huit jours ce qui donne droit à un demi emploi supplémentaire par rapport à l'encadrement au 1er octobre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2214-3, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie relatives à la tutelle;



DECIDE : à l'unanimité

1. De créer, du 24 mars 2014 jusqu'au 30 juin 2014, un emploi supplémentaire à mi-temps de titulaire de classe maternelle dans les implantations scolaires communales de Limont-Tavier et de Villers-aux-Tours;
  2. De solliciter le bénéfice de toutes les subventions de la Communauté Française à cet égard.
- 

Le CONSEIL, en séance publique,

**9. Correspondance, communications et questions.-**

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

ENTEND : successivement

- M. Christian FAGNANT, secrétaire communal – directeur général, qui donne connaissance de :
    - a) l'arrêté du 27 mars 2014 du Collège provincial de Liège décidant le déclassement, sur toute sa longueur, du sentier vicinal n° 42 sis à Anthisnes, tel que repris à l'Atlas des communications vicinales et situé entre le chemin vicinal n° 18 (Avenue de l'Abbaye) et le chemin vicinal n° 3 (ure de Mont), tel que proposé par la délibération du conseil communal d'Anthisnes du 7 novembre 2013 (publication en cours);
    - b) la lettre du 24 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, confirmant la quote-part de la commune au fonds d'investissement communal 2013-2016 au montant de 267.668,00 euros et approuvant le plan d'investissement communal 2013-2016 arrêté par délibération du conseil communal en date du 29 août 2013 ;
    - c) la lettre du Service Public de Wallonie – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux – Direction de Liège, l'informant que la délibération du conseil communal en date du 6 février 2014 établissant une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2014 (modification) est devenue exécutoire par expiration du délai (article L3132-1 du CDLD);
    - d) le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés de la commune d'Anthisnes au 31 décembre 2013, adressé le 27 mars dernier à l'AWIPH, conformément à la réglementation en la matière;
    - e) la convocation de la Commission communale consultative en matière d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et l'invitation adressée aux membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale pour la réunion du mardi 29 avril 2014 à 19h30, ayant notamment pour objet une présentation du profil socio-démographique de la commune par M. Hoeben de la société Belfius;
    - f) la décision du collège communal en date du 28 mars 2014 portant refus du permis d'urbanisme sollicité par IMMO BATY sprl, pour la construction de neuf maisons individuelles à BERLEUR-TAVIER, rue du Baty, bien cadastré section C n°39b, et la lettre d'information adressée aux réclamants ;
    - g) la brochure éditée par l'Union Benelux ayant pour objet les chiffres-clés du BENELUX et les tendances pour 2014.
  - M. Noël THEWISSEN, conseiller, informant de l'installation des luminaires d'éclairage public supplémentaires à Xhos-Tavier.
- 

Monsieur Michel Evans, Président, clôt la séance publique à 20h46' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 20h50'.

---